



LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Original : anglais

Référence : décision SDO-2019-65-DB

Date : 10 septembre 2019

Composé comme suit : M. Assane Dioma Ndiaye, Président  
M. Victor Tsilonis, membre suppléant  
M. Carel Raymakers, membre ad hoc

**Affaire concernant la plainte disciplinaire à l'encontre de M. Goran Sluiter**

**Public**

Décision du Comité de discipline relative aux observations présentées à titre préliminaire

Le conseil de M. Goran Sluiter :  
M<sup>e</sup> Melinda Taylor

Le Commissaire suppléant :  
M. Alexander H. Milne. Q.C.

### **Rappel des faits :**

M. Goran Sluiter fait l'objet de deux plaintes pour faute professionnelle déposées par M. Árpád Béla Gyula Tivadar (Julius) von Bóné et par le Bureau du Procureur (« la plainte du Bureau du Procureur ») le 2 avril et le 4 août 2015 respectivement.

Le Commissaire suppléant a présenté un rapport pour chacune de ces plaintes le 31 octobre 2018 et le 26 mars 2019 respectivement. Il y préconise la transmission des deux plaintes au Comité de discipline aux fins d'enquête plus approfondie ainsi que leur examen conjoint par les mêmes membres du Comité de discipline (le Comité) en raison de la similitude des questions soulevées.

Ayant examiné le rapport du Commissaire suppléant et les éléments de preuve recueillis, le Comité a décidé de tenir une audience disciplinaire les 9 et 10 septembre 2019. La citation à comparaître a été envoyée le 26 août 2019 à M. Sluiter, à son conseil et au Commissaire suppléant.

Le conseil a présenté des observations et des requêtes auprès du Comité le 6 août 2019, le 26 août 2019 et le 6 septembre 2019.

Le Comité a répondu aux observations du conseil le 5 septembre 2019.

### **Résumé de la position des parties :**

Le Comité a tenu l'audience le 9 septembre 2019.

En ce qui concerne la requête du conseil de tenir une audience à huis clos, le Comité a décidé que, conformément à l'article 39-6 du Code de conduite professionnelle des conseils, l'audience serait publique. Néanmoins, le Comité pourrait décider ultérieurement de passer à huis clos s'il estimait nécessaire de protéger la confidentialité de certaines informations ou de protéger des témoins.

Le Comité s'est déclaré compétent pour connaître de la plainte relative à la faute professionnelle qu'aurait commise le conseil, qui est inscrit sur la liste des conseils habilités à exercer devant la CPI, car la plainte concerne une faute relevant du champ d'application du Code de conduite professionnelle des conseils.

En ce qui concerne les observations formulées par M<sup>e</sup> Taylor relativement à la requête du conseil aux fins de médiation par le barreau de Rotterdam, le Comité a décidé que cela ne pouvait constituer une procédure disciplinaire aux termes de l'article 38-4.

L'audience du 10 septembre 2019 n'a pas eu lieu en raison de l'indisponibilité de M. Sluiter.

**Décision :**

« Le Comité de discipline, après délibération, rend la décision suivante à la majorité.

Compte tenu du fait que les informations et les éléments de preuve recueillis par le Commissaire ainsi que son rapport sur la plainte du Bureau du Procureur n'ont pas été présentés au conseil conformément aux articles 40-3 et 40-4 du Code de conduite professionnelle des conseils (le Code), le Comité déclare la plainte du Bureau du Procureur irrecevable.

Le Comité enjoint au Secrétariat de retirer du dossier la plainte du Bureau du Procureur, ainsi que les éléments de preuve recueillis par le Commissaire, et d'en informer le plaignant.

En ce qui concerne la présentation par M<sup>e</sup> Taylor de la lettre du barreau de Rotterdam datée du 3 septembre 2019 relative à la demande de médiation introduite par le conseil, le Comité a déterminé que cela ne constituait pas une procédure disciplinaire telle que définie à l'article 38-4 du Code.

Faisant suite à la demande présentée par M<sup>e</sup> Taylor tendant à ce que M. Goran Sluiter dispose d'un délai supplémentaire pour préparer sa défense, et après s'être assuré de la disponibilité de tous les participants, le Comité a décidé d'ajourner l'audience aux 25 et 26 novembre 2019.

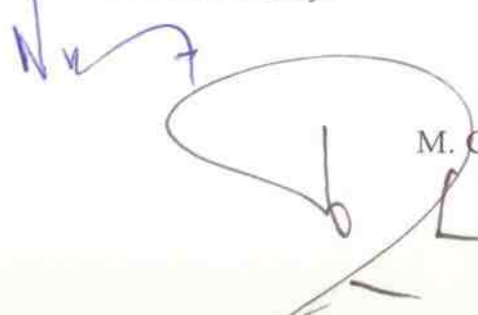
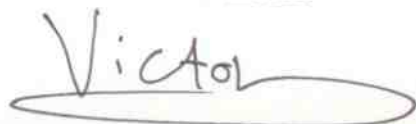
Le Comité a conclu que toute requête ou toute observation non encore examinée le serait lors de la décision finale.

La notification de la présente décision vaut, pour l'ensemble des parties, citation à comparaître à l'audience du 25 et du 26 novembre 2019 à 9 h 30, devant la Cour pénale internationale (Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK, La Haye, Pays-Bas).

La Haye, le 10 septembre 2019

M. Assane Dioma Ndiaye

M. Victor Tsilonis



M. Carel Raymakers